

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL
du mercredi 21 septembre 2022, à 20h00**

Les membres du Conseil de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, régulièrement convoqués, le 15 septembre 2022, se sont réunis, le mercredi 21 septembre 2022, à vingt heures, en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes, 4 rue Elie Maurette, à Chauffailles, sous la présidence de Madame Stéphanie DUMOULIN.

Etaient présents : Philippe PAPERIN – Jean-Claude VASSAN – Robert THOMAS – Dominique RABIAN – Nicolas GEOFFREAY – Jérôme SOUPE – Bernard QUELIN – Stéphanie DUMOULIN – François ANDREYON – Marion THEVENET – Jean-Pierre LACOMBE – Isabelle NICOLLE – Julie BRUNEL – Guy DADOLLE – Nicolas ANGININ – Nicolas CRASNIER – Bertrand COLLAUDIN – Bernard GRISARD – Christian LAVENIR – Alain LE CLOIREC – Michel CANNET – Jean-François BUISSON – Christian GONDY – Dominique VAIZAND – Fabrice DEJOUX – Gilles LUCARELLA – Michelle CORRE – Jean-Paul BESSON – Arnaud DURIX – Cyrille BRUNET – Pierre MATHIEU – Jean-Claude CHATAIGNIER.

Absents : Paul TESCHER – Henri DUCARRE.

Absents excusés : Jean FARIZY – Karim BENCADI – Michèle MORIN.

Absents excusés représentés : Stéphane HUET – Jérôme DEBARREIX – Bernard AUGAGNEUR.

Délégués suppléants : Patrick LEROUX – Michel TREMEAUD – Michel DUPONT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Hervé CARDON (pouvoir donné à Stéphanie DUMOULIN) – Cécile MARTELIN (pouvoir donné à François ANDREYON) – Séverine GARDON-MORIN (pouvoir donné à Alain LE CLOIREC) – Rémy FRUCTUS (pouvoir donné à Nicolas CRASNIER) – Florence BOUCLIER (pouvoir donné à Christian LAVENIR) – Lydie AUDET (pouvoir donné à Fabrice DEJOUX).

Madame la Présidente fait part de la démission de Madame Michèle MORIN en tant que déléguée communautaire de La Clayette.

Madame Julie BRUNEL a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil du 29 août 2022 (annexe 01)

II - Compte-rendu des délégations exercées par la Présidente (annexe 02)

III – ENVIRONNEMENT

1°) Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (annexes 03 et 04)

IV – FINANCES

1°) Instauration taxe GEMAPI (annexe 05)

2°) DM n° 1 Enfance Temps Libre (annexe 06)

3°) Admission en non-valeur créances éteintes – budget annexe Déchets Ménagers (annexe 07)

4°) DM n° 2 Déchets Ménagers (annexe 08)

V – SUBVENTIONS

1° Attribution de subventions au Service de remplacement « Chauffailles/La Clayette » et à l'association « Brionnais en transition » (annexe 09)

VI – ECONOMIE

1°) Zone d'Activités des Tanneries : dépôt de pièces du lotissement (annexe 10)

VII - DIVERS

La séance est ouverte à 20h00.

I - Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil du 29 août 2022 (annexe n° 01)

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - Compte-rendu des délégations exercées par la Présidente (annexe n° 02)

Madame la Présidente rend compte des délégations qu'elle a reçues du Conseil de communauté en vertu de la délibération n° 2021-114, en date du 15 octobre 2021.

Le Conseil prend acte de l'exercice de ces délégations par la Présidente.

III – ENVIRONNEMENT

1°) Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (annexes 03 et Rapporteur : Fabrice DEJOUX, Vice-président en charge de l'environnement, des déchets ménagers et assimilés, de la politique de réduction des déchets, des relations avec les syndicats intercommunaux et agriculture.

Conformément à l'article L. 2224-17-1 du CGCT, « La Présidente ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Le rapport précise, le cas échéant, la performance énergétique des installations au regard de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte.

Un décret précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique dont fait l'objet le service public de prévention et de gestion des déchets, devant figurer dans le rapport ».

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- prend acte de la communication du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

IV – FINANCES

1°) Instauration taxe GEMAPI (annexe 05)

Rapporteur : Arnaud DURIX, Vice-président en charge des finances et de l'économie.

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59,

Vu la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5314-16 et L 5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article L1530 bis du code général des impôts (CGI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-04-27-001 du 27 avril 2018 portant modification statutaire de la CCBSB et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCBSB est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Pour financer l'exercice de ladite compétence GEMAPI, il est proposé d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 Euros par habitant et par an, sur la base de la population « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF).

Il s'agit d'une taxe dite additionnelle dont le montant est réparti en 2022 par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation des Entreprises).

L'Administration fiscale n'a pas encore communiqué le mode de répartition, à compter de 2023, suite à la suppression de la Taxe d'Habitation.

Le produit maximal attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2023, atteint le montant de 101 579,22 euros.

Ce produit doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour l'application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le montant de ces charges pour l'année 2023 est estimé à 101 579,22 euros.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- décide d'instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article L1530 bis du Code Général des Impôts,
- arrête le produit de cette taxe à 101 579,22 € pour l'année 2023,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

2°) DM n° 1 Enfance Temps Libre (annexe 06)

Il convient de procéder à la DM n° 1 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap)	Montant	Article (Chap)	Montant
6065 (11) : Livres, disques, cassettes...	-20,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- adopte la DM n° 1 du Budget Enfance et Temps Libre 2022 tel que présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

3°) Admission en non-valeur créances éteintes – budget annexe Déchets Ménagers (annexe 07)

Rapporteur : Arnaud DURIX, Vice-président en charge des finances et de l'économie.

Dans le but d'apurer la comptabilité, Madame le Comptable public de la CCBSB a dressé l'état des créances éteintes dont elle sollicite l'admission en non-valeur.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame le Comptable public a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Madame le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur pour les montants suivants :

Budget annexe Déchets Ménagers : 512,76 €

Catégorie de produits : redevances ordures ménagères.

Imputation 6542 « créances éteintes » : 512,76 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- décide d'admettre en non-valeur les créances éteintes détaillées ci-dessus avec imputation correspondante à l'article 6542 du budget concerné,
- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision seront inscrits, pour le budget annexe déchets ménagers, en DM n° 2, à l'imputation telle que mentionnée ci-dessus,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

4°) DM n° 2 Déchets Ménagers (annexe 08)

Il convient de procéder à la DM n° 2 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap)	Montant	Article (Chap)	Montant
542 (65) : Créances éteintes	512,76		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 184,30	706 (70) : Prestations de services	1 697,06
Total dépenses :	1 697,06	Total recettes :	1 697,06

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- adopte la DM n° 2 du Budget Déchets Ménagers 2022 tel que présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

V – SUBVENTIONS

1° Attribution de subventions au Service de remplacement « Chauffailles/La Clayette » et à l'association « Brionnais en transition » (annexe 09)

Le Conseil de Communauté délibère individuellement sur l'attribution de chacune des subventions 2022.

Après délibération, le Conseil de communauté décide, de l'attribution des subventions au titre de l'année 2022, comme suit :

- Service de remplacement Chauffailles/La Clayette :

→ 41 votants / vote : unanimité : 5 000 €

- Association Brionnais en Transition :

→ 41 votants / vote : unanimité : 1 000 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ces décisions ont été inscrits ou seront inscrits, en décision modificative du Budget Primitif 2022 de la Communauté de Communes, en section de fonctionnement au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

VI – ECONOMIE

1°) Zone d'Activités des Tanneries : dépôt de pièces du lotissement (annexe 10)

Par délibérations du 5 avril 2018, du 16 janvier 2020 et du 2 mars 2020, le conseil communautaire a autorisé les différents Présidents de la communauté de communes à aménager la zone des Tanneries et à faire toutes les démarches nécessaires pour le financement et la vente des parcelles de cette zone.

Le permis d'aménager a été déposé et accepté, la phase 1 des travaux de viabilisation et d'aménagement a été réalisée, une première entreprise est implantée et une seconde en cours d'acquisition du terrain.

Le permis d'aménager comprend le lot restant à vendre, le lot avec le chemin piétonnier et la placette, ainsi que le lot public avec la voie d'accès, les places de parking et équipements.

Il est à noter que le lot acheté par la SCI DES TANNERIES ne fait pas partie du permis d'aménager.

Préalablement à la vente de la parcelle à Madame Peggy PHILIPPE, la communauté de communes doit :

- procéder au dépôt des pièces du lotissement auprès du notaire recevant la première vente pour publication préalable ou concomitante au service de publicité foncière compétent,
- régler tous les frais inhérents audit acte, ainsi que les frais de constitution de servitudes à charge du fonds dominant (communauté de communes) qui seront inclus dans la cession à Madame PHILIPPE.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes et documents nécessaires au dépôt des pièces du lotissement sur la zone d'activité des Tanneries à recevoir par l'Office Notarial FOURRIER-PEGON et CUNEY à LA CLAYETTE ;
- d'autoriser le règlement des frais notariés inhérents à cet acte, ainsi que les frais de constitution de servitudes à charge du fonds dominant (communauté de communes) qui seront inclus dans la cession à Madame PHILIPPE.

Après délibération, à 35 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, le Conseil de Communauté :

- autorise la Présidente à signer tous les actes et documents nécessaires au dépôt des pièces du lotissement sur la zone d'activité des Tanneries à recevoir par l'Office Notarial FOURRIER-PEGON et CUNEY à LA CLAYETTE,
- autorise le règlement des frais notariés inhérents à cet acte, ainsi que les frais de constitution de servitudes à charge du fonds dominant (communauté de communes) qui seront inclus dans la cession à Madame PHILIPPE,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

VII - DIVERS

Taxe d'aménagement : ce sujet sera présenté lors de la conférence des Maires du 12 octobre à Colombier-en-Brionnais. Dans cette perspective, la CC se charge d'établir un état des lieux de l'évolution des taxes d'aménagement perçues par les communes. Pour ce faire, un tableau à renseigner sera envoyé par la CC à toutes les communes. Le partage, à présent obligatoire de cette taxe entre les communes l'appliquant et la CC, sera débattu et soumis au vote à l'occasion d'un prochain conseil communautaire d'ici au 31 décembre 2022.

La Présidente,
Stéphanie DUMOULIN

La secrétaire de séance,
Julie BRUNEL

